

AIDE SOCIALE - FICHE N°11

Tableau des modalités de récupération de l'Aide Sociale

ART L132-8 et 9 du CASF

ART L 242-10 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

Considérées comme des avances, les prestations accordées au titre de l'Aide Sociale Départementale peuvent, dans le respect des dispositions prévues par la loi, être **récupérées par le Département**, totalement ou partiellement, selon les modalités suivantes :

RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE AUX <u>PERSONNES AGEES</u> ET OBLIGATION AIMENTAIRE						
PRESTATIONS	Obligation alimentaire	Recours sur succession	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire	Inscription hypothécaire
Aide-ménagère	Non	OUI	OUI dès le 1 ^{er} euro	➤ <u>Légataire universel</u> : OUI	OUI dès le 1 ^{er} euro	Non
Frais de repas	Non *	sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI dès le 1 ^{er} euro	sur la fraction de l'actif net successoral > à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 € ➤ <u>Légataire particulier</u> : OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	Non
Frais d'hébergement en famille d'accueil	OUI	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI
Frais d'hébergement permanent en EHPAD ou USLD	OUI	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI
Frais d'hébergement temporaire en EHPAD ou USLD	Non*	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	Non*

* Disposition extra légale, plus favorable, propre au Département de la CREUSE.

RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

PRESTATIONS	Obligation alimentaire	Recours sur succession	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire	Inscription hypothécaire
Aide-ménagère	Non	OUI sur la fraction de l'actif net successoral >à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI	➤ <u>Légataire universel</u> : OUI sur la fraction de l'actif net successoral >à 46 000 € et pour les dépenses > à 760 €	OUI dès le 1 ^{er} euro	Non
Frais de repas	Non	<u>SAUF</u> si les héritiers sont : ✓ le conjoint ✓ les enfants ✓ les parents ✓ la personne qui a assumé de façon constante et	OUI	➤ <u>Légataire particulier</u> : OUI dès le 1 ^{er} euro	OUI dès le 1 ^{er} euro	Non
Frais d'hébergement en famille d'accueil	Non	OUI dès le 1 ^{er} euro	Non	Non	Non	OUI
Frais d'hébergement permanent	(sauf pour le conjoint = devoir de	<u>SAUF</u> si les héritiers sont :	Non	Non	Non	OUI
Frais d'hébergement temporaire	Non	✓ le conjoint ✓ les enfants ✓ les parents	Non	Non	Non	Non
Accueil de jour	Non	✓ la personne qui a assumé de façon constante et	Non	Non	Non	Non

RECUPERATION DES ANCIENNES PRESTATIONS SUPPRIMEES

Prestations	Recours sur succession
AIDE SOCIALE AUX PERSONNES <u>AGEES</u>	
Prestation Spécifique Dépendance (PSD)	OUI sur la fraction de l'actif net successoral >à 46 000 €
Assurance Personnelle	OUI dès le 1 ^{er} euro
Accueil de jour	OUI dès le 1 ^{er} euro
AIDE SOCIALE AUX PERSONNES <u>HANDICAPEES</u>	
Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) (à domicile ou en établissement)	NON

EXPLICATIONS SUR LA SIGNIFICATION DES TERMES UTILISES

Recours sur succession	Les recours sont exercés par le Département, dans la limite de l'actif net successoral et dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. De ce fait, les héritiers ne sont jamais tenus de rembourser la créance d'aide sociale sur leur patrimoine propre, quel que soit leur choix d'option. Le Président du Conseil Départemental peut décider de reporter la récupération, en tout ou partie, jusqu'au jour du décès du conjoint survivant.
Recours contre le bénéficiaire « <i>revenu à meilleure fortune</i> »	Lorsqu'un élément nouveau enrichit effectivement et durablement la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle (héritage, perception d'une assurance-vie, gain important aux jeux...)
Recours contre le DONATAIRE (=le bénéficiaire d'une donation)	Le Département a un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.
Recours contre le LEGATAIRE (=le bénéficiaire d'un legs dans le cadre d'un testament)	Le legs est une disposition testamentaire par laquelle une personne vivante donne à une ou plusieurs personnes tout ou partie de ses biens qu'elle laissera à son décès. Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.
Inscription hypothécaire	L'hypothèque est un droit réel grevant un immeuble et constitué au profit d'un créancier en garantie du paiement de la dette. Le Département peut demander au conservateur des hypothèques que les immeubles des bénéficiaires de l'aide sociale soient grevés d'une hypothèque légale et ce, pour garantir ses créances en matière de récupération.